

**MINISTERE DU LOGEMENT, DU CADRE DE VIE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

*DECRET n° 96-884 du 25 octobre 1996 réglementant
la purge des droits coutumiers sur le sol pour intérêt général.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, du ministre chargé de la Solidarité nationale, du ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, du ministre de la Justice et des Libertés publiques, du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et du ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la loi n° 84-1244 du 8 novembre 1984 portant régime domanial des communes et de la Ville d'Abidjan ;

Vu le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté 2980 AP. du 19 décembre 1930, modifié par les décrets du 24 août 1933 et du 9 février 1949 ;

Vu le décret du 15 novembre 1935 abrogeant le décret du 25 octobre 1904 sur le domaine et portant réglementation des terres domaniales ;

Vu le décret n° 64-164 du 16 avril 1964 portant interdiction des actes sous-seing privé en matière immobilière ;

Vu le décret n° 71-74 du 16 février 1971 relatif aux procédures domaniales et foncières ;

Vu le décret n° 95-817 du 29 septembre 1995 fixant les règles d'indemnisation pour destruction de cultures ;

Vu le décret n° 96 PR. 02 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 96 PR. 10 du 10 août 1996 ;

Vu le décret n° 96-179 du 1^{er} mars 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les droits coutumiers sur les sols dans les centres urbains et leurs zones d'aménagement différé portent sur l'usage de ces sols. Ils sont personnels à ceux qui les exercent et ne peuvent être cédés à quelque titre que ce soit. Nul ne peut se porter cessionnaire desdits droits sur l'ensemble du territoire national.

Art. 2. — La purge des droits coutumiers sur les sols ci-dessus indiqués ne peut être exercée que par l'Etat agissant pour son propre compte ou pour celui des communes. Elle s'opère par voie administrative.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux terres détenues sur la base des droits coutumiers, mises en valeur ou non, comprises dans le périmètre de plans d'urbanisme ou d'opérations d'aménagement d'intérêt général dont la délimitation aura fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 4. — La purge des droits coutumiers sur les sols donne lieu, pour les détenteurs de ces droits, à indemnisation en numéraire ou en nature, et à compensation.

L'indemnisation correspond à la destruction des cultures et impenses existant sur le sol concerné au moment de la purge. Les indemnités sont déterminées à partir de barèmes fixés par les services du ministère chargé de l'Agriculture, ou d'estimations d'après des prix courants et connus, pratiqués dans la région considérée.

La compensation correspond à la perte de la source du revenu agricole qui peut être tiré de l'exploitation du sol. Elle est assurée par l'attribution, à titre gratuit, de lots de terrains équipés ou non. Le nombre et la superficie de ces lots, dits « de compensation » sont déterminés en fonction de leur niveau d'équipement futur.

Art. 5. — Une commission administrative, constituée pour l'opération, est chargée d'identifier les terres concernées et leurs détenteurs, et de déterminer les indemnités et compensations.

Elle comprend des représentants des ministres chargés de l'Urbanisme, des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture, les maires des communes, ou leurs représentants, et les représentants désignés par la collectivité concernée.

Elle est présidée, à Abidjan par le représentant du ministre chargé des Finances, et en Région par le préfet ou son représentant. Son Secrétariat est assuré par le représentant du ministre chargé de l'Urbanisme.

Pour une opération déterminée, les membres de la Commission sont désignés par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme.

Art. 6. — La Commission :

— Procède, après enquête contradictoire, à l'identification des terres comprises dans le périmètre de l'opération projetée qui sont soumises au droit coutumier, et au recensement des détenteurs de ces droits ;

— Détermine des indemnités et des compensations qui sont proposées aux détenteurs des droits coutumiers, conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus ;

— Dresse enfin un état comprenant la liste des terres devant faire l'objet d'une purge, des détenteurs des droits coutumiers sur ces terres, des indemnités et compensations correspondantes, sont ratifiées par un arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de l'Urbanisme, après avis de la Commission.

Art. 8. — Les terres visées par l'arrêté prévu à l'article 7 qui précède, sont immatriculées au nom de l'Etat ou de la commune concernée.

Art. 9. — Le ministre du Logement, du Cadre de Vie et de l'Environnement, le ministre d'Etat chargé de la Solidarité nationale, le ministre de l'Intérieur et de l'Intégration nationale, le ministre de la Justice et des Libertés publiques, le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 25 octobre 1996.

Henri Konan BEDIE.